



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

CAJ/XVII/5

ORIGINAL: français

DATE: 27 janvier 1986

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Dix-septième session
Genève, 16 et 17 avril 1986

ETENDUE DE LA PROTECTION

- - - - -

POINTS DE VUE DE LA SECTION "PLANTES POTAGERES" DE L'ASSINSEL

Document établi par le Bureau de l'Union

1. L'annexe du présent document contient un extrait d'une lettre, en date du 18 novembre 1985, de M. T.M. Clucas, Président de la Section "plantes potagères" de l'ASSINSEL, au Secrétaire général adjoint.

2. Pour ce qui est du domaine de compétence du Comité administratif et juridique, cette lettre aborde trois questions:

i) L'application de la Convention aux genres et espèces botaniques : cette question sera examinée à la prochaine session (d'automne) du Comité sur la base de listes de priorités à fournir par les organisations internationales du domaine de l'amélioration des plantes et du commerce des semences;

ii) L'exclusion des hybrides de la protection : cette question a été examinée à la dernière session du Comité (voir les documents CAJ/XVI/2, paragraphes 11 à 16, et CAJ/XVI/8, paragraphes 55 et 56);

iii) L'étendue de la protection : cette question doit être examinée à la présente session. Il est rappelé à cet égard que le Bureau de l'Union a établi une étude générale que l'on trouvera dans le document CAJ/XVI/3.

[L'annexe suit]

ANNEXE

LETTRE, EN DATE DU 18 NOVEMBRE 1985, DE M. T.M. CLUCAS,
PRESIDENT DE LA SECTION "PLANTES POTAGERES" DE L'ASSINSEL,
AU SECRETAIRE GENERAL ADJOINT DE L'UPOV

J'ai le plaisir de vous informer qu'à sa réunion du 6 juin 1985 tenue à Killarney (Irlande) dans le cadre du Congrès de l'ASSINSEL, la Section "plantes potagères" de l'ASSINSEL a décidé de porter une attention particulière aux sujets de préoccupations suivants :

- a) la valeur et la portée du droit actuel de la protection des obtentions végétales;
- b) les incidences des nouvelles techniques applicables à l'amélioration et à la multiplication des plantes;
- c) les besoins futurs en protection pour les variétés potagères et florales.

Le problème particulier qui préoccupe de plus en plus la communauté des obtenteurs de plantes horticoles traditionnellement reproduites par semences, en particulier de plantes potagères, est le suivant.

Il devient évident que le temps viendra bientôt où la multiplication aux fins de la vente aux maraîchers ou aux jardiniers amateurs pourra être assurée économiquement par les techniques de micropropagation ou de culture de tissus, qui remplaceront avantageusement les semences, dans le cas de certaines espèces potagères cultivées en plantations à grand espacement et donnant un produit à valeur élevée.

A ce moment là, la protection biologique/génétique 'incorporée', dont on dispose actuellement dans le cas des variétés hybrides F 1 aura été détruite. En outre, des craintes ont été exprimées à propos du fait que l'application de ces techniques à l'échelle commerciale peut gravement affecter l'intégrité de la protection actuellement conférée par le droit de la protection des obtentions végétales pour les variétés à pollinisation libre, voire en anéantir la valeur.

Cette révolution technologique, qui touche déjà l'industrie de l'amélioration des plantes, soulève un certain nombre de questions fondamentales.

1. Bien que de nombreux Etats membres accordent la protection aux hybrides F 1, certains les en excluent déjà (ou envisagent de le faire) en raison de la protection 'naturelle'. Cette situation n'a manifestement plus cours et il convient par conséquent que le Conseil de l'UPOV recommande instamment aux Etats membres de revoir leurs points de vue à la lumière des progrès techniques.

En outre, il est à prévoir que les obtenteurs demanderont que l'éventail des espèces potagères couvertes par la protection des obtentions végétales soit étendu, notamment aux espèces pour lesquelles il n'y a pas eu de demandes d'extension de la protection dans le passé en raison de la prédominance des variétés hybrides.

2. La Convention UPOV et certaines lois nationales prévoient la possibilité d'étendre la protection au produit 'final'. Jusqu'à présent, cependant, ce genre d'extension a été pratiquement limité aux plantes ornementales, plus précisément aux espèces à fleurs coupées.

Etant donné le progrès des cultures de tissus, il convient, semble-t-il, que le Conseil de l'UPOV prenne l'initiative et recommande fermement aux Etats membres d'utiliser la faculté d'étendre la protection, en modifiant leurs lois pour couvrir les plantes et parties de plantes qui ont la potentialité d'être utilisées pour la multiplication ou la reproduction par quelque méthode que ce soit. Beaucoup d'espèces sont considérées comme menacées, notamment la pomme de terre, la betterave sucrière et une grande partie des espèces potagères et ornementales; certaines sont plus menacées que d'autres et, dans certains cas particuliers, il est essentiel de protéger le produit 'final' si l'on veut réellement assurer des droits aux obtenteurs.

Les intentions actuelles du gouvernement de la Suisse d'étendre la protection à 'tout le matériel reproductible' semblent être un précédent dont tous les autres Etats signataires de la Convention devraient s'inspirer.

3. Le 'privilège de l'agriculteur' est une question très délicate qui redevient un sujet de préoccupations majeures pour les obtenteurs qui évaluent les incidences de la micropropagation. Même en présence de la protection plus étendue demandée au point 2 ci-dessus, les possibilités qui se présentent à ceux qui veulent éluder les droits de l'obteneur sont immenses.

Cette 'zone d'ombre' exige une étude approfondie suivie d'une solution qui assure aux obtenteurs : a) un contrôle adéquat de sa propriété et b) les moyens d'obtenir une rémunération appropriée à chaque fois que sa propriété est multipliée aux fins de la revente ou d'un transfert à un autre utilisateur final par le biais de ce qui constitue dans les faits, une transaction commerciale, qu'il y ait ou non transfert d'argent ou de propriété.

La Section 'plantes potagères' de l'ASSINSEL estime que ces questions sont d'une grande importance et d'actualité; en résumé, nous souhaitons une initiative positive et une directive claire de l'UPOV à tous les Etats membres sur les points suivants :

1. Une expansion importante des lois sur la protection des obtentions végétales en sorte qu'un titre de protection puisse être obtenu pour toutes les espèces potagères et toutes les espèces ornementales reproduites par semences.
2. L'élimination de toute discrimination à l'encontre des variétés hybrides F 1 dans les lois sur la protection des obtentions végétales lorsqu'elle existe ou lorsqu'elle est susceptible de se produire.
3. L'extension de la portée des droits conférés par les lois sur la protection des obtentions végétales en vue de couvrir tout le matériel reproductible, c'est-à-dire les plantes ou parties de plantes ayant la potentialité d'être reproduites ou multipliées par quelque méthode que ce soit et, lorsque cela se révèle essentiel, le produit 'final'.